

Direction de la population  
et des migrations  
Bureau DM 2-3

## **Circulaire DPM/DM 2-3 n° 99-132 du 2 mars 1999 relative à la délivrance d'autorisations provisoires de travail aux mannequins étrangers**

**PM 1 12**  
826

NOR : MESN9930087C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

### Références :

Articles L. 341-2, R. 341-4 du code du travail ;  
Articles L. 763-1 à L. 763-12 du code du travail ;  
Articles R. 763-1 à R. 763-32 du code du travail.

La ministre de l'emploi et de la solidarité à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction de la réglementation, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) Mon attention a été appelée sur la situation des mannequins étrangers qui viennent en France avec des visas de court séjour pour voyages d'affaires, à l'invitation de certaines agences, et demandent, une fois en France, la régularisation de leur situation.

Ces mannequins étant présumés être salariés de ces agences, ils doivent, par conséquent, être en situation régulière au regard du séjour et du travail, dès leur arrivée sur le territoire français (art. L. 341-2 et L. 341-4 du code du travail).

La présente circulaire a pour objet d'apporter les instructions nécessaires à la délivrance des autorisations de travail aux mannequins étrangers. J'appelle votre attention sur le fait qu'aucune régularisation ne saurait être acceptée et qu'il convient de distinguer deux procédures, selon la durée du séjour :

- moins de 3 mois ;
- plus de 3 mois.

### 1. Etrangers concernés

Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne chargée :

- soit de présenter au public directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support audiovisuel un produit, un service ou un message publicitaire ;
- soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image.

A cet égard, peu importe que l'activité de mannequin soit à titre professionnel ou que la personne concernée exerce une autre profession à titre principal.

## 2. Procédure pour un séjour de moins de 3 mois

2.1. L'agence désirant introduire un mannequin étranger doit adresser à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) une demande d'introduction de salarié étranger, accompagnée d'un contrat de travail à durée déterminée. L'identité du mannequin, le numéro et la durée de validité de son passeport doivent y être clairement indiqués.

Après instruction du dossier, le contrat de travail visé est retourné à l'agence. Celle-ci doit alors transmettre au mannequin son contrat de travail visé.

S'il est d'une nationalité soumise à visa de court séjour, il sollicite ce visa en produisant à l'appui de sa demande le contrat de travail comportant l'accord de la DDTEFP. Le visa lui sera alors délivré pour une durée correspondant à celle du contrat, augmentée de 15 jours, dans la limite de 90 jours, et pour des entrées multiples.

S'il n'est pas d'une nationalité soumise à visa de court séjour, il entre en France avec, pour seul justificatif, le contrat de travail visé portant l'accord de la DDTEFP.

Dans les deux cas, dès l'arrivée sur le territoire français, le mannequin se présente à la DDTEFP pour retirer l'APT, sur présentation du contrat de travail visé et, selon le cas, du visa de court séjour ou d'une preuve de la date d'entrée en France (billet d'avion, de train, attestation sur l'honneur,...).

### 2.2. A l'expiration des 3 mois, le mannequin doit quitter le territoire français

Toutefois, si l'agence souhaite continuer à travailler avec le même mannequin, elle pourra déposer une nouvelle demande d'introduction.

De même, le changement d'agence ne sera possible qu'à l'expiration du titre de travail.

## 3. Procédure pour un séjour de plus de 3 mois

3.1. L'agence désirant recruter un mannequin étranger doit adresser à la DDTEFP une demande d'introduction de salarié étranger, accompagnée d'un contrat de travail et d'un engagement de versement de redevance à l'Office des migrations internationales (OMI)

Après instruction du dossier, un exemplaire du contrat visé par la DDTEFP, mentionnant la durée de l'APT, est adressé à l'agence.

Parallèlement, la DDTEFP adresse à la délégation régionale de l'office des migrations internationales (OMI) compétente un exemplaire du contrat de travail visé, ainsi que l'engagement de versement de la redevance rempli par l'employeur.

Comme pour le cas des mannequins venant pour moins de 3 mois, l'agence adresse le contrat visé au mannequin, qui doit solliciter un visa de long séjour auprès du consulat. A l'appui de sa demande, il produit l'exemplaire du contrat comportant l'accord de la DDTEFP. Il lui sera alors délivré un visa de long séjour portant la mention « OMI-IT ».

L'agence doit informer la délégation régionale de l'OMI compétente de l'arrivée en France du mannequin. L'OMI l'invite alors à procéder au versement de la redevance, et convoque le mannequin pour la visite médicale. Après passage de la visite, l'OMI remet à l'intéressé le certificat de contrôle médical.

Muni du certificat de contrôle médical, du contrat visé par la DDTEFP et de son passeport, le mannequin se présente à la préfecture de son lieu de résidence, ou à la préfecture de police s'il réside à Paris, pour retirer sa carte de séjour temporaire « travailleur temporaire », faisant référence à l'APT. Le mannequin ou l'agence sollicite l'APT auprès des services de la DDTEFP.

Il convient de rappeler que cette démarche doit être réalisée dès l'arrivée du mannequin en France.

### 3.2. A l'expiration de son contrat,

le mannequin doit quitter le territoire français

Toutefois, si l'agence souhaite continuer à travailler avec le même mannequin, une demande de renouvellement de l'APT doit parvenir à la DDTEFP environ quinze jours avant l'expiration du titre en cours.

Il en va de même en cas de changement d'agence.

Dans les deux cas, la demande de renouvellement d'APT doit être composée des pièces suivantes :

- demande faite par l'agence ;
- demande faite par le mannequin ;
- nouveau contrat de travail, ou éventuellement, en cas de contrat dans la même agence, les deux contrats de travail qui ont été remis par l'OMI après passage de la visite médicale, au verso desquels sera portée la mention de l'autorisation de travail ;
- photocopies des trois derniers bulletins de paye ;
- un enveloppe timbrée ;
- copie de l'ancienne APT.

Dans le cas d'un changement d'agence, seront également jointes les lettres d'accord du mannequin et de l'agence qui ont été à l'origine de l'introduction.

Muni de la nouvelle APT, le mannequin se rend à la préfecture de son lieu de résidence, à Paris à la préfecture de police, afin de prolonger la validité de son titre de séjour.

\*

\*\*

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes directives.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la population

et des migrations,

J. Gaeremynck